

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964 - 1965

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 29 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention**, signée à Paris le 27 novembre 1964, entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement du **Japon** tendant à éviter les **doubles impositions** en matière d'impôts sur le revenu,*

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Un désir commun de développer leurs relations économiques a incité le Japon et la France à conclure une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions pénalisant les entreprises ayant des intérêts dans les deux pays.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Marc Desaché, Roger Lachevre, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1436, 1545 et in-8° 395.

Une première tentative, en 1958, avait été ajournée devant l'imminence d'une réforme fiscale française. La reprise des négociations a permis d'aboutir, le 27 novembre dernier, à la signature du texte soumis aujourd'hui à notre examen.

Il s'appliquera, pour les résidents de chaque Etat, aux impôts suivants :

— *en France* : impôt sur le revenu des personnes physiques, taxe complémentaire, impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;

— *au Japon* : impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, impôt préfectoral sur le revenu des habitants, impôt communal sur le revenu des habitants.

Les Départements d'Outre-Mer français sont inclus dans l'aire géographique de la convention et nos Territoires d'Outre-Mer pourront en bénéficier par simple échange de notes diplomatiques entre les gouvernements français et japonais.

Les règles de répartition des impositions entre les deux Etats sont conformes aux principes habituellement appliqués dans les accords analogues.

Le lieu où se trouve la source de la matière imposable sera seul considéré pour :

— les revenus immobiliers (art. 5) ;

— les revenus des exploitations agricoles ou forestières (art. 6) ;

— les bénéfices industriels et commerciaux d'un établissement stable, dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement (art. 7), la France pouvant opérer dans les mêmes conditions sa retenue à la source (art. 10). Une exception est prévue pour les exploitations de navires et aéronefs, totalement exonérées au Japon si elles se rattachent à une entreprise française et inversement (art. 8) ;

— les tantièmes et jetons de présence perçus par les membres de conseils d'administration ou de surveillance (art. 17) ;

— les activités personnelles des professionnels du spectacle et des sportifs (art. 18) ;

— les traitements et pensions versés par un Etat ou une collectivité locale (art. 20).

Par contre, la résidence du contribuable sera déterminante pour :

— les dividendes, sous réserve d'une possibilité d'imposition ne pouvant excéder 15 % du montant brut de ces produits, laissée à l'Etat dont la société distributrice est résidente (art. 11) ;

— les intérêts des fonds publics, des obligations négociables et autres créances, l'Etat d'où proviennent ces revenus pouvant cependant les imposer dans la limite de 10 % de leur montant (art. 12). Un protocole additionnel règle les modalités d'application de cette dernière faculté, de même que pour les dividendes ;

— les redevances afférentes aux droits d'auteur, brevets, marques de fabrique ou de commerce, procédés divers d'usage ou concession d'usage d'équipement (art. 13). L'Etat de la source conserve toutefois le droit d'appliquer son impôt au taux maximal de 10 %, un crédit égal d'impôt étant alors accordé au contribuable dans l'autre Etat ;

— les profits provenant de l'aliénation d'un bien (art. 14) ;

— les revenus des professions libérales et autres activités indépendantes, sauf existence d'une base fixe dans l'autre Etat (art. 15) ;

— les salaires, traitements et rémunérations de source privée (art. 16) ;

— tout revenu ne faisant l'objet d'aucune disposition spéciale (art. 23).

Des exonérations sont prévues par les articles 21 et 22 en faveur des étudiants et stagiaires, des boursiers et des membres du corps enseignant détachés de l'un des Etats dans l'autre pour une période n'excédant pas deux ans.

L'article 24 précise que le taux d'imposition de l'ensemble des revenus est calculé en fonction de cet ensemble afin que la répartition des versements entre les deux Etats n'aboutisse pas à une annulation de la progressivité légale de l'impôt.

Une stricte égalité de traitement entre ressortissants des deux nationalités est organisée par les articles 25 à 28.

Ce texte complète heureusement notre réseau de conventions fiscales bilatérales, indispensables à la poursuite et au développement des échanges humains et matériels avec l'étranger.

La renaissance spectaculaire du Japon qui suit, désormais, une politique de large ouverture sur le monde extérieur, lui ont rendu une place capitale non seulement en Extrême-Orient, mais dans le concert des nations où il apparaît comme un trait d'union entre l'Occident et l'Asie.

Nous déplorons, chaque année, à l'occasion de la discussion du budget du Ministère des Affaires étrangères, l'insuffisance des relations culturelles et techniques avec le peuple nippon.

D'autre part, les entreprises françaises attirées par le marché japonais sont défavorisées par rapport à leurs concurrents étrangers bénéficiant de conventions évitant les doubles impositions.

Aussi, votre Commission des Finances soucieuse de lever les obstacles fiscaux s'opposant au resserrement souhaitable des liens franco-japonais et confirmant sa jurisprudence constante en la matière, vous demande d'adopter sans modification le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention signée à Paris, le 27 novembre 1964, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, Convention dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 1436 (Assemblée Nationale, 2^e législature).